

(ENTETE DE L'ETABLISSEMENT)

**CONTRAT D'ENGAGEMENT
ETUDIANTS DE PROMOTION PROFESSIONNELLE**

ENTRE

L'Etablissement : (adresse, représenté par

D'une part :

Et

Nom patronymique :

Nom marital :

Prénom :

N° identifiant :

Né(e) le :

N° de sécurité sociale :

Adresse :

Grade :

Etablissement :

D'autre part :

Formation :

Diplôme préparé : du

au

Centre de formation :

Il est convenu ce qui suit :

REGLEMENTATION

ARTICLE 1 :

Le co-contractant, bénéficiaire d'une prise en charge au titre de la formation professionnelle continue, conformément au 4° de l'article 1^{er} du décret n°2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Hospitalière, s'engage à servir dans un des établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Hospitalière, pendant une durée égale au triple de celle de la formation, dans la limite de cinq ans maximum à compter de l'obtention de ce certificat ou diplôme.

Ainsi pour la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier : **l'engagement de servir est de 5 ans.**

ETUDES

ARTICLE 2 :

Les agents, bénéficiaires de la formation, sont maintenus en position d'activité et conservent leur traitement, leur indemnité de résidence et leurs indemnités à caractère familial.

ARTICLE 3 :

En cas d'interruption des études, pour sanction disciplinaire de l'école ou pour échec en cours de scolarité ou au diplôme final, l'étudiant est réintégré dans ses fonctions antérieures (au sein de L'établissement), sans que cela ne donne lieu au remboursement des traitements perçus.

ENGAGEMENT DE SERVIR

ARTICLE 4 :

Les fonctions exercées à temps partiel sont assimilées aux fonctions à temps plein pour l'accomplissement de l'engagement de servir.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de **l'article 9, du décret N°2008-824 du 21 août 2008**, dans le cas où l'agent quitte la fonction publique hospitalière avant la fin de la période d'engagement de servir, il doit rembourser à l'établissement qui a assuré sa formation les sommes perçues pendant cette formation proportionnellement au temps de service qui lui restait à accomplir.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 100-1 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, lorsque l'agent, bénéficiaire d'une action de formation rémunérée, en contrepartie de laquelle il a souscrit un engagement de servir, vient à exercer ses fonctions sans un autre des établissements énumérés à **l'article 2** de la loi précitée, ce dernier rembourse à L'établissement les sommes correspondant aux traitement et charges, définis à **l'article 1^{er} du décret n° 91-1301 du 19 décembre 1991** relatif aux modalités de remboursement des frais de formation d'un agent ayant souscrit un engagement de servir dans la FPH, et financés pendant la durée de la formation, au prorata du temps restant à accomplir jusqu'à la fin de l'engagement.

ARTICLE 7 :

L'engagement de servir est suspendu dans le cas où le fonctionnaire se trouve en position de mise à disposition, de disponibilité, de congé parental ou de détachement.

Lors de sa réintégration, l'agent est tenu de servir son établissement d'origine pour le temps de service restant à accomplir en vertu de son engagement.

Fait à _____, le

LE CO-CONTRACTANT :
Faire précéder la signature de la
Mention « lu et approuvé »

P/o le Directeur
Par délégation